

(RE)DO
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 89 rue du Faubourg St Denis – 75010 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Les soussignées :

- La société **Organised by Dansira** au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro de SIRET 89958656400010, dont le siège social est situé au 45 rue Championnet, 75018 Paris, représentée par Madame Anne Dansira Doucouré, Présidente.

et

- La société **EJJO Studio** au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro de SIRET 90864050100015, dont le siège social est situé au 18 rue de Mazagran, 75010 Paris, représentée par Madame Olivia Piau, Présidente,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après.

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIEGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'en tous autres pays :

- en place de préconisations esthétiques, réalisation graphique ou matérielle et/ou commercialisation de mobilier et accessoires de décorations ;
- le conseil et la maîtrise d'œuvre dans l'agencement et la décoration d'intérieur et toutes missions se rapportant à l'aménagement de l'espace intérieur ;
- la création et la réalisation graphique de tous supports de communication, création d'identité visuelle, impressions papiers, webdesign, application mobiles, enseignes publicitaires et tout activité de conseil s'y rapportant ;
- toute activité de communication et marketing au moyen de tous supports, notamment par internet et tout média interactif, et tout activité de conseil s'y rapportant ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet spécifié ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « (RE)DO ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie des mots écrits « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 89 rue du Fbg St Denis 75010 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par une décision du Président ou une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est alors autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait un apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 10.000 €, correspondant à 1.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraires ont été déposés pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 10.000 €.

Le capital social est divisé en 1.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 € chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'actions de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Le droit de souscription attaché aux actions appartient à l'usufruitier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par un virement de compte à compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations ci-après.

Sauf le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, les actions et/ou les titres financiers donnant accès au capital de la Société, en ce compris les droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital, ne peuvent être transférés à un tiers (le « **Tiers Acquéreur** ») qu'avec l'agrément de la collectivité des associés (l'« **Agrément** ») et dans les conditions visées au présent Article 11.

Le ou les associés cédants devront notifier au Président le projet de transfert (la « **Notification** »). La Notification devra mentionner les informations suivantes :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des tiers acquéreurs et l'identité de la ou des personnes et ou des entités le ou les contrôlant directement, indirectement et de façon ultime ;
- (ii) la nature du transfert envisagé (par exemple, vente, donation, apport, fusion, etc.) ;
- (iii) le nombre et la nature des actions (ou autres titres financiers donnant accès au capital de la société) devant être transférés par le ou les associés cédants (les « **Titres Proposés** ») et le pourcentage de la participation du ou des associés cédants dans la Société dont le transfert est envisagé ;
- (iv) le prix de vente proposé pour chaque Titre Proposé ainsi que les conditions de paiement y afférant ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert pour chaque Titre Proposé dans le cadre du transfert envisagé ;
- (v) les autres termes et conditions du transfert envisagé, et en particulier les éventuelles déclarations et garanties qu'il est envisagé de consentir au ou aux Tiers Acquéreurs, ainsi que les engagements connexes qu'il est envisagé de conclure entre le ou les associés cédants et le ou les Tiers Acquéreurs ; et
- (vi) une copie de l'offre ferme et irrévocable du ou des Tiers Acquéreurs.

Cette notification vaudra demande d'Agrément.

Le Président devra consulter les associés conformément aux stipulations du Titre 5 des Statuts dans les quinze (15) jours ouvrés de la réception de la Notification.

Les associés devront statuer sur l'Agrément du ou des Tiers Acquéreurs sollicités.

La décision des associés sera notifiée par le Président à ou aux associés cédants dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la date de la décision collective des associés. A défaut de réponse des associés dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrés de la date de réception de la Notification par le Président, l'Agrément sera réputé refusé.

La décision des associés n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'Agrément du ou des Tiers Acquéreurs et si le ou les associé(s) cédant(s) ne font pas connaître, dans les dix (10) jours ouvrés du refus d'Agrément, qu'ils renoncent au transfert des Titres Proposés, le Président sera tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Proposés soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même.

Le nom du ou des acquéreurs, associés ou tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à ou aux associés cédants. En cas de contestation sur le prix des Titres Proposés, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse où (i) l'Agrément serait accordé par la collectivité des associés, ou (ii) à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les Titres Proposés ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers agréés ou à la Société, les Titres Proposés pourront être transférés au ou aux Tiers Acquéreurs par le ou les associés cédants selon les conditions et modalités indiquées dans la notification.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du présent Article est nul.

TITRE 3

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Désignation

La Société est présidée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui peut être choisi parmi les associés ou en dehors des associés.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent. La durée du mandat de ce représentant permanent est la même que celle de la personne morale qu'il représente.

Le ou les représentants du Président personne morale, que ce soient ses représentants légaux ou son représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait qu'un acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le cas échéant, la durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Le Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Les fonctions du Président prennent fin soit au terme de son mandat, soit par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission à l'associé unique ou à la collectivité des associés et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit ou écarté par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés, dans la décision de nomination du Président, décide de l'opportunité de lui accorder une rémunération et, le cas échéant, en fixe le mode et le montant.

La rémunération du Président peut également être décidée et fixée par toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise en cours de mandat.

La rémunération du Président peut être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

Désignation

Un ou plusieurs autres dirigeants de la Société, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur général et de Directeur général délégué, peuvent être nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés parmi les associés ou en dehors des associés.

Le Directeur général et le Directeur général délégué personnes morales sont représentés respectivement par leurs représentants légaux sauf si, lors de leur nomination ou à tout moment en cours de mandat, ils désignent respectivement une personne spécialement habilitée à les représenter en qualité de représentant permanent. La durée du mandat de ce représentant permanent est la même que celle de la personne morale qu'il représente.

Les représentants du Directeur général et du Directeur général délégué personnes morales, que ce soient leurs représentants légaux ou leurs représentants permanents, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général ou Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur général et du Directeur général délégué, ainsi que leurs modalités d'exercice, sont fixés dans la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés procédant à leur nomination.

En cours de mandat, les pouvoirs du Directeur général et du Directeur général délégué peuvent être modifiés, notamment limités, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Directeur général et le Directeur général délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

Durée des fonctions

Le Directeur général et le Directeur général délégué sont nommés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés. Le cas échéant, la durée de leurs fonctions est fixée dans la décision procédant à leur nomination.

Le Directeur général et le Directeur général délégué sont rééligibles.

Les Fonctions de Directeur général et de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas, par elle-même, la fin des fonctions du Directeur général et du Directeur général délégué.

Rémunération

L'associé unique ou la collectivité des associés, dans la décision de nomination du Directeur général et du Directeur général délégué, décide de l'opportunité de leur accorder une rémunération et, le cas échéant, en fixe le mode et le montant.

La rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué peut également être décidée et fixée par toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise en cours de mandat.

La rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué peut être modifiée à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE 4 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent, à l'occasion de l'approbation des comptes, sur les conventions ainsi conclues par la Société, au vu du rapport présenté par le commissaire aux comptes et à la majorité des voix des associés, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre la Société et le Président, les dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président, au Directeur général et/ou au Directeur général délégué personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des Président, Directeur général et/ou Directeur général délégué personnes morales.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour six (6) exercices. Ses fonctions prennent fin lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel son mandat vient à expiration.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission, peut être nommé en même temps que ce dernier et pour la même durée.

TITRE 5 DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DÉCISIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) nomination et révocation du Président ;
- (ii) nomination et révocation du Directeur général et du Directeur général délégué ;
- (iii) nomination du commissaire aux comptes ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) approbation des conventions règlementées ;
- (vi) augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- (vii) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (viii) transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- (ix) dissolution de la Société ou prorogation de la durée de la Société ;

- (x) nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xi) agrément d'une cession d'actions ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- (xii) plus généralement, toute modification des statuts.

ARTICLE 18 – RÈGLES DE MAJORITÉ

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des droits de vote (50% plus une voix).

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 19 – RÈGLES DE QUORUM

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés lors de la décision collective concernée possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 20 – MODALITÉS DES DÉCISIONS

Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites dont le procès-verbal est signé par l'associé unique.

Le commissaire aux comptes est avisé dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

Collectivité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée d'associés. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, par l'auteur de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Dans ce dernier cas, l'auteur de la convocation établit dans les meilleurs délais un procès-verbal de séance comprenant les informations suivantes :

- l'identité des associés présents ou représentés ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Une feuille de présence sera établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents ou représentés lors de l'assemblée (ou sur une télécopie par les associés non physiquement présents ou représentés mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est réputé s'être abstenu.

Le commissaire aux comptes est informé au préalable et par tous moyens de l'objet de la consultation.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes est avisé dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 21 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est précisé que tous les actes visés ci-dessus nécessaires à la convocation, tenue et enregistrement des assemblées générales ou décision des associés (notamment et sans limitation, convocation, pouvoirs, feuille de présence dont leur émargement, procès-verbal, etc.), pourront être signés voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du règlement eIDAS.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

De manière exceptionnelle, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et terminera le 31 mai 2024.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes présentant lesdites pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 7

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Liquidation – Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur les actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 8 CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 33 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat au Président à l'effet d'accomplir tous les actes et prendre tous les engagements pour le compte de la Société inhérents au commencement de l'activité de la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – MISE A JOUR DES STATUTS

Le titre 9 ainsi que l'annexe des présents statuts, liés à une obligation lors de la constitution de la Société, seront omis des statuts lors de leur prochaine mise à jour sans qu'il ne soit nécessaire que l'associé unique ou la collectivité des associés se prononce à cet effet.

* *

*

Le 24 avril 2023, par signature électronique.

DocuSigned by:
Anne Dansira Doucoure
D996981493BB458...

Organised by Dansira, représentée par
Anne Dansira Doucoure
Associée

DocuSigned by:
Olivia Piau
6716A2F40532453...

EJJO Studio, représentée par Olivia Piau
Associée

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION ET EN COURS D'IMMATRICULATION

Les associés ont établi les actes suivants au nom et pour le compte de la Société en cours de formation et en cours d'immatriculation :

- Dépôt du capital social ;